

# Ce texte n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle

# Dispositions d'exécution du DETEC de l'ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses

(DE-OMBat)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) arrête:

I

Les dispositions d'exécution du DETEC du 28 août 2017 de l'ordonnance sur les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses¹ sont modifiées comme suit:

#### Art. 1

Les présentes dispositions d'exécution s'appliquent aux moteurs utilisés pour la propulsion de bateaux ou pour les génératrices d'énergie électrique sur les bateaux ainsi qu'aux systèmes de post-traitement des gaz d'échappement de ces moteurs (art. 13 et 15 OMBat).

Art. 3 Obligation d'effectuer les contrôles subséquents des gaz d'échappement et les contrôles des moteurs munis d'un système de filtres à particules

Les moteurs et les systèmes de post-traitement des gaz d'échappement de bateaux immatriculés doivent, à intervalles réguliers, faire l'objet de contrôles subséquents des gaz d'échappement et de contrôles des systèmes de filtres à particules.

1 RS 747.201.31

2017–1972

Art. 4. titre et al. 1

Etendue des contrôles subséquents des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé ou à allumage par compression et de leurs systèmes de post-traitement des gaz d'échappement

<sup>1</sup> L'étendue minimale du contrôle subséquent des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé ou à allumage par compression ainsi que de leurs systèmes de post-traitement des gaz d'échappement est régie par les prescriptions figurant à l'annexe 1, ch. 6. Si le fabricant a prévu des prescriptions supplémentaires ou différentes quant à l'étendue et à la périodicité du contrôle subséquent des gaz d'échappement afin de garantir un entretien irréprochable, il y a lieu d'en tenir compte.

Art. 9. al. 2

<sup>2</sup> Dans le cadre du contrôle supplémentaire des gaz d'échappement, les moteurs et les systèmes de post-traitement peuvent faire l'objet de mesures des gaz d'échappement.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

Ш

Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

... Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga

Annexe 1 (art. 4, al. 1, et 12, al. 1)

## Fiche d'entretien du système antipollution

Ch. 6.2.3

### 6.2.3 Système d'échappement

État, étanchéité turbocompresseur à gaz d'échappement/système d'échappement, recyclage des gaz d'échappement, injection d'additif.